RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Saint-Pierre et Miquelon
Collectivité Territoriale

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS EN 2023

direction des SERVICES FISCAUX

Direction des services fiscaux

de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

Réception du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h00
ou sur rendez-vous

www.services–fiscaux975.fr

DSF - 27, Boulevard Constant Colmay
BP 4236 - 97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Tél. 05 08 41 10 80 – Fax 05 08 41 32 51

Adresse mél : dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr

Déclaration des revenus pour les particuliers et les professionnels

Comme chaque année, vous êtes appelés à déclarer vos revenus perçus au titre de l'année précédente afin d'établir votre imposition sur le revenu.

La déclaration des revenus comprend un document principal constitué de deux feuillets reliés entre eux, deux feuillets autonomes (déclarations annexes) pouvant être insérés dans les premiers et une déclaration des revenus fonciers.

La grande majorité des contribuables utilise uniquement la déclaration principale.

Les déclarations annexes sont destinées aux contribuables qui exercent une activité non salariée ou aux contribuables qui ont réalisé des plus-values soumises à un taux d'imposition forfaitaire.

Si vous déclarez des revenus fonciers réels, vous devez compléter une déclaration des revenus fonciers. L'imprimé est disponible auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Vous trouverez dans cette notice l'ensemble des informations nécessaires pour compléter la déclaration principale. Elle peut également vous être utile si vous déclarez vos revenus en ligne (**www.services-fiscaux975.fr**).

Les dates limites de dépôt des déclarations des revenus 2023 sont les suivantes :

- ✔ Dépôt d'une déclaration papier le mardi 2 avril 2024 ;
- ✔ Déclaration en ligne le jeudi 2 mai 2024.

Les agents de ma Direction se tiendront à votre disposition pendant la période d'information des contribuables, du 4 mars au 30 avril, pour vous aider à remplir vos déclarations.

Le Directeur des Services Fiscaux

Barème d'imposition 2023

L'impôt sur le revenu résulte de l'application d'un barème dont les taux sont progressifs de 0 % à 55 % suivant les tranches de revenu imposable.
Pour les revenus de l'année 2023, le barème de l'impôt sur le revenu voté en décembre 2022 a été reconduit.

Revenu imposable par part				Taux
		inférieur à	9 200 €	0 %
supérieur à	9 201 €	et inférieur ou égal à	10 200 €	5 %
supérieur à	10 201 €	et inférieur ou égal à	11 300 €	10 %
supérieur à	11 301 €	et inférieur ou égal à	13 000 €	15 %
supérieur à	13 001 €	et inférieur ou égal à	16 300 €	20%
supérieur à	16 301 €	et inférieur ou égal à	20 100 €	25 %
supérieur à	20 101 €	et inférieur ou égal à	23 400 €	30 %
supérieur à	23 401 €	et inférieur ou égal à	27 500 €	35 %
supérieur à	27 501 €	et inférieur ou égal à	40 500 €	40 %
supérieur à	40 501 €	et inférieur ou égal à	54 600 €	45 %
supérieur à	54 601 €	et inférieur ou égal à	68 300 €	50 %
supérieur à	68 301 €			55 %

SOMMAIRE

CONSEILS PRATIQUES POUR REMPLIR VOTRE DÉCLARATION PAGE 6

Pourquoi souscrire une déclaration ?
Changement de situation en cours d'année
Personnes domiciliées hors de l'Archipel
Personnes arrivant sur l'Archipel
Personnes quittant l'Archipel en cours d'année

PAGE 1 DE LA DÉCLARATION PAGE 8

État civil et adresses

PAGE 2 DE LA DÉCLARATION PAGE 9

Situation de famille et personnes à charge

PAGE 3 DE LA DÉCLARATION PAGE 16

Les revenus à déclarer

PAGE 4 DE LA DÉCLARATION PAGE 24

Les charges à déduire
Les réductions d'impôt
Divers

DÉCLARATIONS ANNEXES PAGE 35

CONSEILS PRATIQUES POUR SOUSCRIRE VOTRE DÉCLARATION

Pourquoi souscrire une déclaration ?

Après avoir complété et déposé votre déclaration de revenu, vous recevrez un avis d'impôt. L'avis d'imposition ou de non-imposition vous permettra de justifier de vos ressources et de vos charges auprès de différents organismes.
Même si vous n'avez pas d'impôt à payer, vous devez souscrire cette déclaration.
L'avis d'impôt est un document officiel que vous devez conserver. Ne transmettez aux organismes officiels que des copies de cet avis.

Si vous avez perçu des loyers ou d'autres revenus de vos immeubles ou propriétés et que vous déterminez votre résultat foncier au réel, vous devez joindre à votre déclaration de revenus la **déclaration des revenus fonciers**.
Vous devez vous en procurer un exemplaire à la Direction des Services Fiscaux ou le télécharger sur le site.
Si vous effectuez une déclaration papier, n'oubliez pas de joindre également tous les justificatifs venant à l'appui des montants déclarés (revenus et charges).

Note : en cas de télédéclaration, vous êtes dispensés de joindre ces justificatifs, mais vous devez être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration.

Changement de situation en cours d'année

En cas de mariage, de conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs), de séparation, de rupture de Pacs, de divorce ou du décès d'un conjoint, vous devez souscrire plusieurs déclarations (voir pages 9 et 10).

En cas de décès du contribuable en cours d'année, les héritiers doivent déposer dans les 6 mois du décès une déclaration des revenus dont a disposé le défunt au cours de l'année du décès.
Les revenus de l'année précédant celle du décès doivent être déclarés dans le délai normal (article 105 du Code Local des Impôts).

Note : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, inscrivez vos noms, prénoms et adresses au bas de la page 1 de la déclaration.

Personnes domiciliées hors de l'Archipel

Les personnes physiques résidentes en métropole ou dans un pays étranger doivent déclarer les revenus de source saint-pierraise et seront imposées suivant des règles spécifiques. Pour plus d'informations, merci de bien vouloir contacter les services fiscaux.

Personnes qui arrivent dans l'Archipel en cours d'année

Si vous avez transféré votre domicile fiscal dans l'Archipel au cours de l'année 2023, vous devez déposer entre le 1er et le 31 mars 2024, auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Archipel, la déclaration de vos revenus perçus du jour de votre arrivée au 31 décembre 2023 (déclaration sur support papier).

Par ailleurs, si vous étiez domiciliés en métropole ou dans un DOM au 1er janvier 2023, les revenus perçus du 1er janvier 2023 à votre arrivée dans l'Archipel devront être déclarés auprès de votre ancien Service des Impôts des Particuliers (SIP).

Personnes qui quittent l'Archipel en cours d'année

Les contribuables qui quittent définitivement l'Archipel doivent obligatoirement souscrire, dans les 15 jours précédant leur départ, une déclaration provisoire, sur support papier, mentionnant les revenus dont ils ont disposé au cours de l'année et jusqu'à la date de départ.
En cas de besoin, une déclaration définitive pourra être déposée l'année suivante, soit avant le 1er avril pour une déclaration papier, soit avant le 15 mai pour une télédéclaration.

PAGE 1 DE LA DÉCLARATION

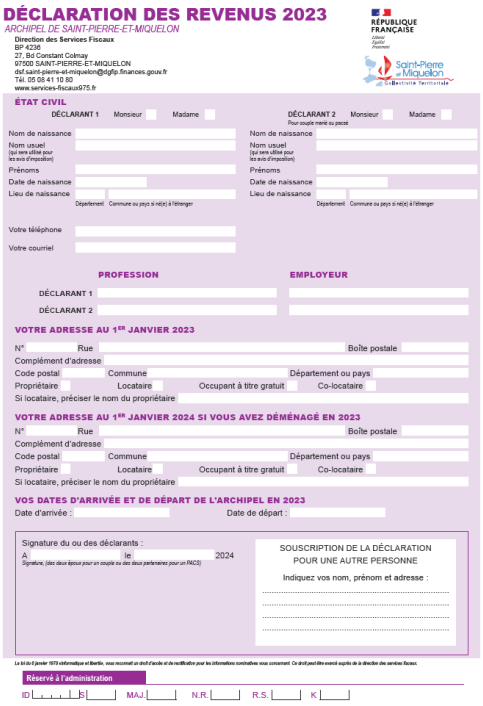
DÉCLARATION DES REVENUS 2023

ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Services Fiscaux
BP 4236
27, Bd Constant Colmay
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. 05 08 41 10 80
www.services-fiscaux975.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT CIVIL

DÉCLARANT 1 Monsieur Madame — DÉCLARANT 2 Monsieur Madame (Pour couple marié ou pacsé)

Nom de naissance
Nom usuel (qui sera utilisé pour les avis d'imposition)
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance (Département, Commune ou pays si né(e) à l'étranger)

Votre téléphone
Votre courriel

PROFESSION — EMPLOYEUR

DÉCLARANT 1
DÉCLARANT 2

VOTRE ADRESSE AU 1ER JANVIER 2023

N° Rue Boîte postale
Complément d'adresse
Code postal Commune Département ou pays
Propriétaire Locataire Occupant à titre gratuit Co-locataire
Si locataire, préciser le nom du propriétaire

VOTRE ADRESSE AU 1ER JANVIER 2024 SI VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ EN 2023

N° Rue Boîte postale
Complément d'adresse
Code postal Commune Département ou pays
Propriétaire Locataire Occupant à titre gratuit Co-locataire
Si locataire, préciser le nom du propriétaire

VOS DATES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DE L'ARCHIPEL EN 2023

Date d'arrivée : Date de départ :

Signature du ou des déclarants :
A le 2024
Signature, (des deux époux pour un couple ou des deux partenaires pour un PACS)

SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION POUR UNE AUTRE PERSONNE
Indiquez vos nom, prénom et adresse :

Réservé à l'administration
ID S MAJ N.R. R.S. K

État civil

Le foyer fiscal est constitué d'un contribuable « Déclarant 1 » ou de deux contribuables mariés ou pacsés « Déclarant 1 et Déclarant 2 ».
Précisez votre état civil complet. Pour chaque déclarant il faut renseigner le nom de naissance, le (ou les) prénom(s), la date et le lieu de naissance.
La ligne « Nom usuel » permet de mentionner le nom d'usage, s'il y a lieu (nom d'épouse ou de veuve, par exemple). Ce nom d'usage apparaîtra sur les documents fiscaux qui vous seront envoyés.

Profession

Indiquez sous cette rubrique, pour chaque déclarant, la profession exercée ou qualité (retraité, pensionné…) ainsi que le nom de vos employeurs ou organismes payeurs (retraites, pensions, rentes).

Adresses

Veuillez compléter avec le plus grand soin les cases correspondantes à votre situation au titre de votre résidence principale (propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit).
Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, indiquez le nom du propriétaire.
Si vous avez déménagé après le 1er janvier 2024, n'oubliez pas de préciser votre nouvelle adresse pour que les courriers vous arrivent.

Dates d'arrivée et de départ de l'Archipel

Veuillez indiquer si vous êtes arrivés et/ou partis de l'Archipel en 2023. Votre situation fiscale dépendra des dates figurant sur la déclaration.

Ne pas oublier de signer la déclaration et de préciser si vous la remplissez pour une autre personne.

PAGE 2 DE LA DÉCLARATION

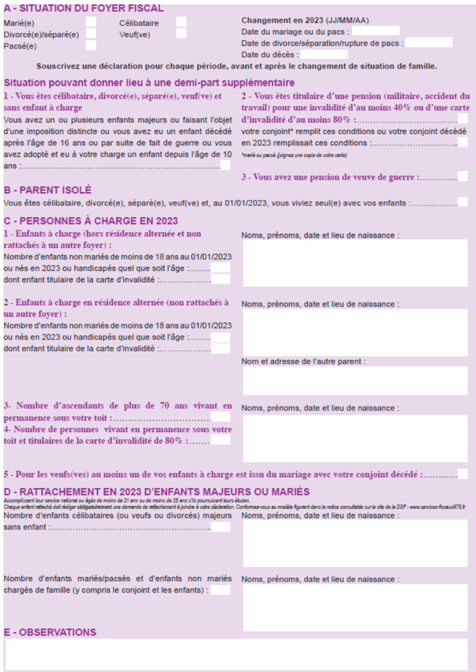
A - SITUATION DU FOYER FISCAL

Marié(e) Célibataire
Divorcé(e)/séparé(e) Veuf(ve)
Pacsé(e)

Changement en 2023 (JJ/MM/AA)
Date du mariage ou du pacs :
Date de divorce/séparation/rupture de pacs :
Date du décès :

Souscrivez une déclaration pour chaque période, avant et après le changement de situation de famille.

Situation pouvant donner lieu à une demi-part supplémentaire

1 - Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) et sans enfant à charge
Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de fait de guerre ou vous avez adopté et eu à votre charge un enfant depuis l'âge de 10 ans :……

2 - Vous êtes titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40% ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80% :……
votre conjoint* remplit ces conditions ou votre conjoint décédé en 2023 remplissait ces conditions :……
*marié ou pacsé (joignez une copie de votre carte)

3 - Vous avez une pension de veuve de guerre :……

B - PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) et, au 01/01/2023, vous viviez seul(e) avec vos enfants :……

C - PERSONNES À CHARGE EN 2023

1 - Enfants à charge (hors résidence alternée et non rattachés à un autre foyer) :
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 01/01/2023 ou nés en 2023 ou handicapés quel que soit l'âge :……
dont enfant titulaire de la carte d'invalidité :……
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :

2 - Enfants à charge en résidence alternée (non rattachés à un autre foyer) :
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 01/01/2023 ou nés en 2023 ou handicapés quel que soit l'âge :……
dont enfant titulaire de la carte d'invalidité :……
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :
Nom et adresse de l'autre parent :

3- Nombre d'ascendants de plus de 70 ans vivant en permanence sous votre toit :……
4- Nombre de personnes vivant en permanence sous votre toit et titulaires de la carte d'invalidité de 80% :……
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :

5 - Pour les veufs(ves) au moins un de vos enfants à charge est issu du mariage avec votre conjoint décédé :……

D - RATTACHEMENT EN 2023 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

Accomplissant leur service national ou âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.
Chaque enfant rattaché doit rédiger obligatoirement une demande de rattachement à joindre à votre déclaration. Conformez-vous au modèle figurant dans la notice consultable sur le site de la DSF : www.services-fiscaux975.fr

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant :……
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) :
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :

E - OBSERVATIONS

A – Situation du foyer fiscal

Cocher la case correspondant à votre situation (marié(e), célibataire, divorcé(e)/séparé(e), veuf(ve) ou pacsé(e)).

Changement en 2023

Si votre situation de famille a changé au cours de l'année 2023, vous devez mentionner la date de ce changement dans le cadre prévu à cet effet.

Changement en 2023 (JJ/MM/AA)
Date du mariage ou du pacs :
Date de divorce/séparation/rupture de pacs :
Date du décès :

En cas de mariage ou de Pacs en 2023, 3 déclarations doivent être souscrites :

- Les déclarations individuelles de chaque conjoint comprenant les revenus dont il/elle a disposé du 1er janvier 2023 à la date du mariage ou du Pacs ;
- La déclaration du couple comprenant les revenus dont le foyer fiscal a disposé de la date du mariage ou du Pacs au 31 décembre 2023.

Chaque déclaration permettra l'établissement d'un avis d'impôt, un pour chacun des conjoints pour la période avant mariage ou Pacs et un pour le couple.

En cas de divorce ou de séparation en 2023, 3 déclarations doivent être souscrites :

- La déclaration du couple comprenant les revenus dont le foyer a disposé du 1er janvier à la date du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs ;
- Les déclarations de chaque conjoint comprenant les revenus dont il/elle a disposé de la date du divorce ou de la séparation au 31 décembre 2023.

Chaque déclaration fera l'objet d'un avis d'impôt, un pour le couple puis un pour chacun des anciens conjoints après divorce ou séparation.

Cas particuliers

✗ *Les époux mariés sous le régime de la **séparation de biens** ou les partenaires d'un Pacs qui **ne vivent pas ensemble** doivent se considérer comme célibataires et font l'objet d'une **imposition séparée**.*
✗ *En cas de **séparation effective** et si les deux conjoints disposent de **revenus distincts**, chaque conjoint doit déposer une déclaration et se considérer comme foyer fiscal distinct.*
✗ *Il en est de même en cas d'**instance de divorce ou de séparation** si les conjoints ont obtenu **l'autorisation de vivre séparément** (décision du juge aux affaires familiales).*
✗ *Les personnes en **concubinage** doivent chacune souscrire une déclaration distincte comme célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve) selon le cas.*

En cas de décès d'un des conjoints au cours de l'année 2023, 2 déclarations doivent être souscrites :

- La déclaration du couple comprenant les revenus dont il a disposé pour la période du 1er janvier 2023 à la date du décès, le conjoint survivant ou les héritiers doivent déposer une déclaration provisoire dans les six mois suivant le décès ;
- La déclaration du conjoint survivant comprenant les revenus dont il/elle a disposé entre la date du décès et le 31 décembre 2023, cette déclaration doit être souscrite à la date normale d'échéance.

Chaque déclaration donnera lieu à un avis d'impôt, un pour le couple puis un pour le conjoint survivant.

Répartition des revenus et des charges l'année d'un changement de situation familiale

Pour la répartition des revenus entre les différentes déclarations, retenez comme date de référence celle de leur mise à disposition entre les mains de chaque titulaire, soit dans la généralité des cas, la date d'encaissement (revenus fonciers, traitements et salaires, pensions et rentes, revenus mobiliers) ou de virement sur un compte bancaire.
Pour les charges, retenez la date de paiement.
Les revenus des professions non salariées (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles) doivent en principe être rattachés en totalité à la déclaration correspondante à la clôture de l'exercice comptable. Cependant, vous pouvez conjointement demander leur répartition si leur mise à disposition est intervenue entre la date du mariage, de la conclusion du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs et le 31 décembre 2023.
Si les revenus sont déclarés au régime micro, les recettes peuvent être réparties au prorata entre les deux périodes de déclaration

Le quotient familial

La calcul de l'impôt sur le revenu tient compte de la composition du foyer fiscal par l'application du quotient familial (nombre de parts).
Si le foyer fiscal ne comprend qu'un déclarant (célibataire, divorcé(e)/séparé(e) ou veuf(ve)), le quotient familial est d'une part.
Si le foyer fiscal comprend deux déclarants (marié ou pacsé), le quotient familial est de deux parts.
Les autres membres du foyer fiscal (personnes à charge) ouvrent droit à une demi-part de quotient familial ou un quart de part en cas d'enfant en garde alternée.
Par ailleurs, certaines situations particulières ouvrent droit à des demi-parts supplémentaires.

Situations pouvant donner lieu à une demi-part supplémentaire

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez cocher la case correspondante :

- Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) sans enfant à charge ou rattaché et vous avez :
  - un ou plusieurs enfants majeurs faisant l'objet d'une imposition distincte ;
  - eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
  - adopté et eu à votre charge un enfant depuis l'âge de 10 ans.
- Si vous (ou votre conjoint) êtes titulaire d'une pension (militaire ou accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (CMI-Invalidité).
- Si vous avez une pension de veuf ou veuve de guerre

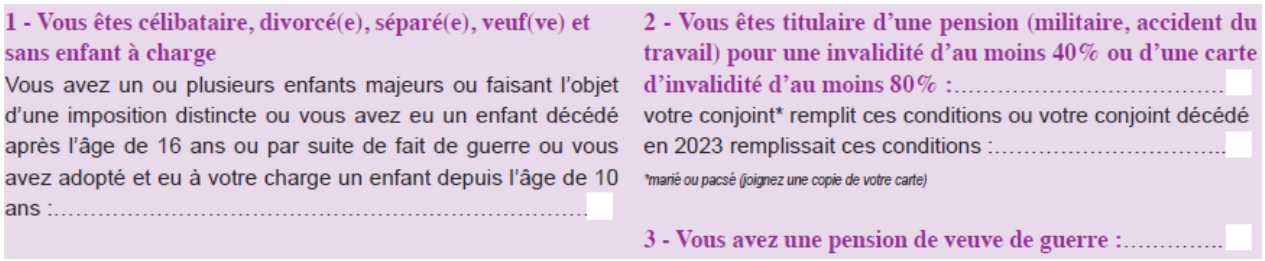
1 - Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) et sans enfant à charge
Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de fait de guerre ou vous avez adopté et eu à votre charge un enfant depuis l'âge de 10 ans :.....
2 - Vous êtes titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40% ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80% :.....
votre conjoint* remplit ces conditions ou votre conjoint décédé en 2023 remplissait ces conditions :.....
*marié ou pacsé (joignez une copie de votre carte)
3 - Vous avez une pension de veuve de guerre :.....

B – Parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) et qu'au 1er janvier 2023 vous viviez seul(e) avec vos enfants, vous bénéficiez d'une majoration du quotient familial.
Cette majoration est d'un quart de part pour un enfant en garde alternée.
Elle est d'une demi-part si vous avez au moins deux enfants en garde alternée ou au moins un enfant en garde pleine.
Si vous êtes veuf(ve), que vos enfants à charge ne sont pas issus du mariage avec le conjoint décédé et que vous vivez seul(e), vous pouvez cocher cette case et bénéficier de la même majoration de quotient familial.

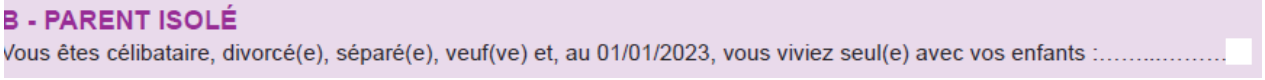
B - PARENT ISOLÉ
Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) et, au 01/01/2023, vous viviez seul(e) avec vos enfants :.....

C – Personnes à charge en 2023

Remplissez toutes les rubriques du cadre C correspondant à votre situation.
N'oubliez pas d'indiquer, pour toutes les personnes comptées à votre charge leur nom, prénom, date et lieu de naissance.

A noter : Vous ne pouvez pas porter à charge votre conjoint ou partenaire de Pacs.

Un enfant à charge (garde pleine) compte pour une demi-part de quotient familial. En cas de garde alternée entre ses deux parents, il compte pour un quart de part.

1 – Enfants à charge (hors résidence alternée et non rattachés à un autre foyer)

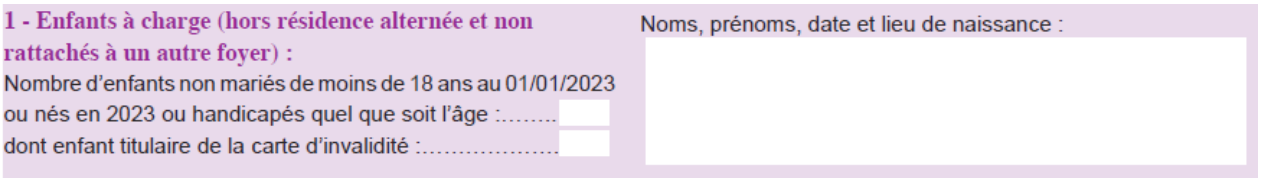

Il s'agit de vos enfants :

- Âgés de moins de 18 ans au 01/01/2023, qu'ils soient légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou qu'ils aient été recueillis au cours de leur minorité à condition que vous en assuriez l'entretien exclusif.

A noter : L'enfant d'un couple en union libre ne peut apparaître que sur la déclaration de l'un de ses parents.

- Handicapés, quel que soit leur âge, s'ils sont, en raison de leur infirmité, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. S'ils sont titulaires de la carte d'invalidité (CMI-Invalidité), vous devez le préciser en complétant la case adéquate.

Tout enfant né en 2023 et enregistré à l'état civil est compté à charge, même s'il est décédé en cours d'année.
Si votre enfant atteint sa majorité en 2023 (né en 2005), il est encore considéré comme enfant mineur car il avait moins de 18 ans au 1er janvier 2023. S'il a eu des revenus au cours de l'année 2023, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1er janvier à la date de sa majorité. Il devra déposer sa propre déclaration des revenus de l'année 2023 et il sera personnellement imposé sur ses revenus depuis sa majorité.
En cas de séparation ou de divorce, il s'agit des enfants dont vous avez la garde en vertu d'une décision de justice. En l'absence de décision de justice, les parents doivent désigner, d'un commun accord, celui d'entre eux qui doit les compter à charge. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien (cf. page 25).

2 – Enfants à charge en résidence alternée

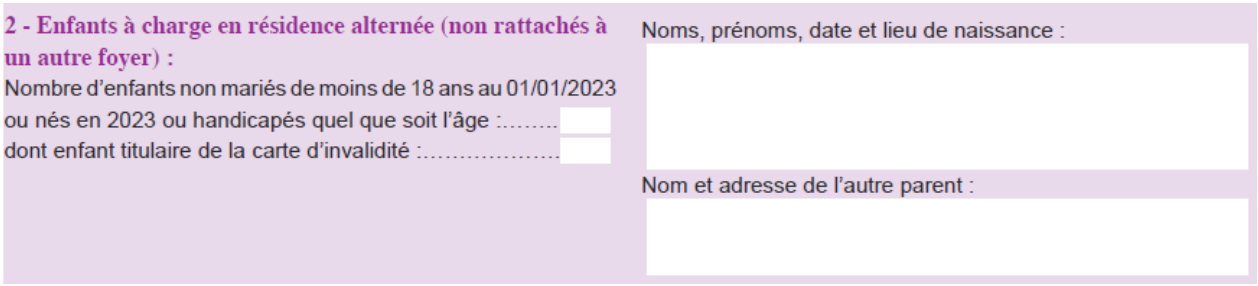

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge est présumée partagée de manière égale entre eux et chacun bénéficie d'une augmentation de son nombre de parts.

A noter : En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concerné, leur nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent.

3 – Nombre d'ascendants de plus de 70 ans vivant en permanence sous votre toit

Si vous hébergez un ascendant de plus de 70 ans en permanence sous votre toit, vous pouvez le porter à charge à condition qu'il ne dépose pas sa propre déclaration de revenus.
Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il/elle a perçu au cours de l'année.

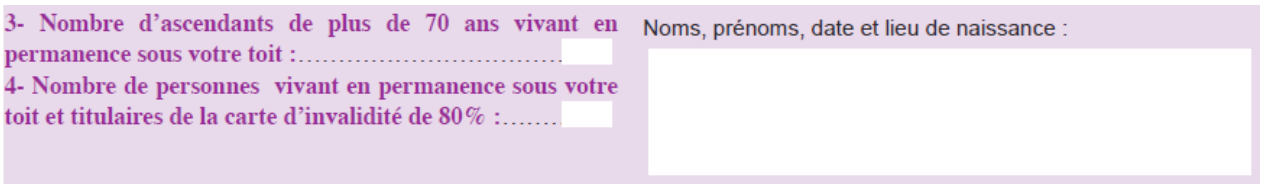

4 – Nombre de personnes vivant en permanence sous votre toit et titulaires de la carte d'invalidité de 80 %

Vous pouvez porter à charge une personne vivant sous votre toit et titulaire de la carte d'invalidité de 80 % (CMI-Invalidité) à condition que cette personne ne dépose pas sa propre déclaration de revenus.
Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il/elle a perçu au cours de l'année.

5 – Pour les veufs(ves) au moins un de vos enfants est issu du mariage avec votre conjoint décédé

Cocher cette case si vous êtes concerné. Cela vous permettra de bénéficier d'une part de quotient familial supplémentaire.

D – Rattachement en 2023 d'enfants majeurs ou mariés

Peuvent demander leur rattachement au foyer des parents les enfants majeurs âgés de moins de 21 ans au 01/01/2023 (nés avant le 31/12/2002) ou, s'ils poursuivent des études, âgés de moins de 25 ans au 01/01/2023 (nés avant le 31/12/1998).
Si l'enfant poursuit ses études en métropole et qu'il perçoit une rémunération, vous devez opter pour le versement d'une pension alimentaire car l'enfant sera alors résident de métropole. De plus, cela lui permettra éventuellement de bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation pour sa résidence principale.
Pour les enfants mariés ou pacsés, il suffit que l'un des deux conjoints remplisse une des conditions visées ci-dessus.
Les enfants recueillis doivent avoir été recueillis avant leur majorité.

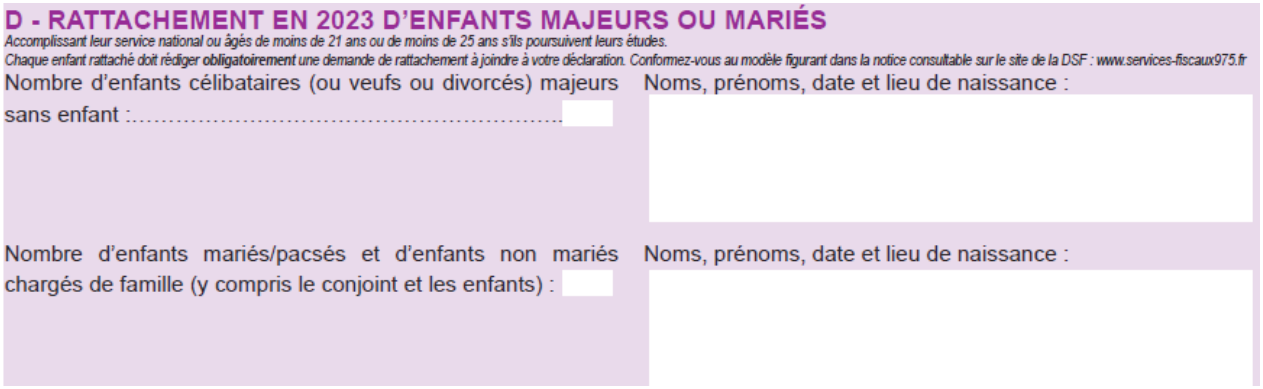
D - RATTACHEMENT EN 2023 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS
Accomplissant leur service national ou âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.
*Chaque enfant rattaché doit rédiger **obligatoirement** une demande de rattachement à joindre à votre déclaration. Conformez-vous au modèle figurant dans la notice consultable sur le site de la DSF : www.services-fiscaux975.fr*
Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant :
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :
Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) :
Noms, prénoms, date et lieu de naissance :

Vous devez distinguer :

- Les enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille. Le rattachement de ces enfants augmente votre nombre de parts.
- Les enfants mariés ou pacsés ou les enfants célibataires, divorcés, séparés ou veufs chargés de famille, même s'ils ne vivent pas sous votre toit. Ils peuvent demander à être rattachés à votre foyer fiscal avec leur conjoint et leurs enfants. Dans cette situation, vous bénéficiez d'un abattement de 6 200 € par personne rattachée sur votre revenu global.

A noter : une personne majeure rattachée ne doit pas déposer sa propre déclaration de revenus pour l'année pour laquelle elle demande son rattachement.

En cas de rattachement, chaque enfant majeur rattaché doit rédiger une demande de rattachement à joindre à votre déclaration.
Si une personne rattachée a des revenus, ceux-ci doivent être déclarés avec les revenus du foyer auquel elle est rattachée.
Si les parents déposent plusieurs déclarations suite à mariage, Pacs, divorce, séparation ou décès de l'un d'eux en 2023, le rattachement ne peut se faire que sur une seule de ces déclarations.

A noter : En cas d'imposition séparée des parents de l'enfant majeur ou lorsque le rattachement concerne un couple marié ou pacsé, le parent ou le couple de parents ne bénéficiant pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire dans les conditions exposées page 25. Dans ce cas, le foyer qui rattache l'enfant majeur doit déclarer la pension alimentaire comme un revenu.

E - Observations

Dans ce cadre, vous pouvez indiquer toute information que vous jugeriez utile quant au traitement de votre déclaration.

E - OBSERVATIONS

PAGE 3 DE LA DÉCLARATION

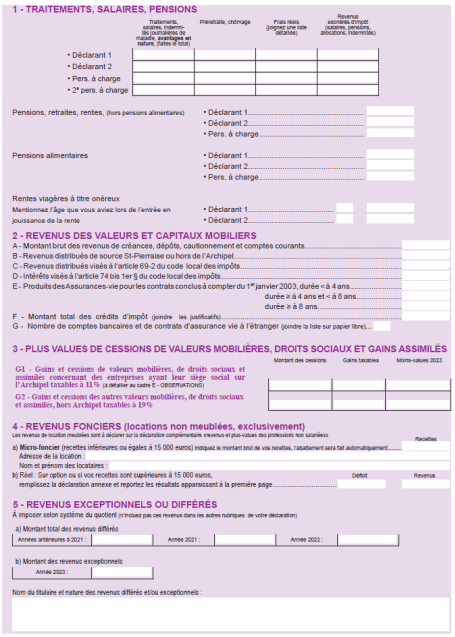
1 - TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS

Traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, avantages en nature, (faites le total) | Préretraite, chômage | Frais réels (joignez une liste détaillée) | Revenus exonérés d'impôt (salaires, pensions, allocations, indemnités)

• Déclarant 1
• Déclarant 2
• Pers. à charge
• 2e pers. à charge

Pensions, retraites, rentes, (hors pensions alimentaires) • Déclarant 1 • Déclarant 2 • Pers. à charge

Pensions alimentaires • Déclarant 1 • Déclarant 2 • Pers. à charge

Rentes viagères à titre onéreux
Mentionnez l'âge que vous aviez lors de l'entrée en jouissance de la rente • Déclarant 1 • Déclarant 2

2 - REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS
A - Montant brut des revenus de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants
B - Revenus distribués de source St-Pierraise ou hors de l'Archipel
C - Revenus distribués visés à l'article 69-2 du code local des impôts
D - Intérêts visés à l'article 74 bis 1er § du code local des impôts
E - Produits des Assurances-vie pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2003, durée < à 4 ans
durée ≥ à 4 ans et < à 8 ans
durée ≥ à 8 ans
F - Montant total des crédits d'impôt (joindre les justificatifs)
G - Nombre de comptes bancaires et de contrats d'assurance vie à l'étranger (joindre la liste sur papier libre)

3 - PLUS VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS
Montant des cessions | Gains taxables | Moins-values 2023
G1 - Gains et cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés concernant des entreprises ayant leur siège social sur l'Archipel taxables à 11 % (à détailler au cadre E - OBSERVATIONS)
G2 - Gains et cessions des autres valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés, hors Archipel taxables à 19%

4 - REVENUS FONCIERS (locations non meublées, exclusivement)
Les revenus de location meublées sont à déclarer sur la déclaration complémentaire n°
a) Micro-foncier (recettes inférieures ou égales à 15 000 euros) indiquez le montant brut de vos recettes, l'abattement sera fait automatiquement
Adresse de la location :
Nom et prénom des locataires :
b) Réel : Sur option ou si vos recettes sont supérieures à 15 000 euros, remplissez la déclaration annexe et reportez les résultats apparaissant à la première page
Déficit | Revenus

5 - REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS
À imposer selon système du quotient (n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration)
a) Montant total des revenus différés
Années antérieures à 2021 : | Année 2021 : | Année 2022 :
b) Montant des revenus exceptionnels
Année 2023 :
Nom du titulaire et nature des revenus différés et/ou exceptionnels :

1 – Traitements, Salaires, Pensions

Déclarez dans la colonne « Traitements et salaires » :

	Traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, avantages en nature, (faites le total)	Préretraite, chômage	Frais réels (joignez une liste détaillée)	Revenus exonérés d'impôt (salaires, pensions, allocations, indemnités)
• Déclarant 1				
• Déclarant 2				
• Pers. à charge				
• 2e pers. à charge				

- Le total des sommes imposables au titre de l'année 2023 en traitements, salaires, vacations, indemnités, congés payés, gages, soldes, pourboires…
- Il s'agit du salaire net imposable, après retenue des cotisations sociales effectuées par l'employeur.
- Les indemnités journalières CPS (maladie ou maternité) à l'exclusion :
  - des indemnités journalières d'accident du travail ou de maladies professionnelles ;
  - des indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement couteux (art. L 322-3-3° ou 4° du Code de la Sécurité Sociale).
- Les avantages en nature fournis par l'employeur. S'ils ne sont pas inclus dans le cumul de salaire net imposable, il faut les y ajouter.
- Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle ou départ à la retraite) au-delà du seuil d'exonération (montant du salaire brut de l'année précédente dans la limite de 80 000 €).
- 30 % des sommes payées au titre des rémunérations et indemnités d'entretien et d'hébergement des assistantes maternelles et assistants familiaux.

Déclarez dans la colonne « Préretraite, chômage » :

- Les allocations de préretraite ;
- Les prestations chômage versées par Pôle Emploi (allocation de base et allocation de fin de droit perçues dans le cadre du régime d'assurance, allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique, allocation complémentaire perçues dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement…)
- Les allocations versées par Pôle Emploi au titre d'une préretraite progressive, même si vous avez plus de 60 ans.

Dans la colonne « Frais réels », vous pouvez déduire vos frais professionnels pour leur montant réel.
Pour être déductibles, ces frais doivent :

- Être nécessités par votre profession ;
- Être payés au cours de l'année 2023 ;
- Pouvoir être justifiés (conservez vos factures).

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, vous devez ajouter à vos salaires vos remboursements et allocations pour frais d'emploi.

Si vous ne complétez pas cette colonne, vous bénéficierez de la déduction forfaitaire de 10 %. Elle s'applique automatiquement.
Chaque membre du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction qui lui est le plus favorable.
Si vous avez plusieurs activités salariées, le mode de déduction choisi doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

A noter : Les rachats des cotisations retraite du régime obligatoire sont directement déductibles du montant du salaire ou de la pension du contribuable qui a effectué le rachat.

Dans la colonne « Revenus exonérés », vous devez déclarer :

- Les salaires correspondants aux heures supplémentaires exonérées ;
- Les sommes perçues au titre du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) ;
- 70 % du salaire et des indemnités d'entretien perçus par les assistantes maternelles et assistants familiaux agréés ;
- La prime de licenciement, de rupture conventionnelle ou de départ à la retraite pour son montant exonéré (montant du salaire brut de l'année précédente dans la limite de 80 000 €) ;
- L'allocation adulte handicapé (AAH)
- Les sommes perçues par vos enfants sous contrat d'apprentissage dans la limite de 80 % du SMIC brut calculé sur 12 mois (16 773 € en 2023), l'éventuel surplus devant être mentionné en salaire imposable ;
- Les indemnités journalières exonérées (accident du travail, maladie professionnelle ou affection de longue durée) ;
- Les pensions versées aux orphelins
- Les pensions retraites exonérées (voir chapitre consacré aux pensions, retraites et rentes).

A noter : Depuis 2010 chaque année est mentionné, sur l'avis d'impôt, le revenu fiscal de référence (RFR) par foyer fiscal.
Ce RFR vous permet d'avoir le montant global de vos revenus déclarés. Il s'agit d'avoir une vision globale de l'ensemble des revenus perçus sur une année d'imposition quel que soit leur traitement fiscal.
Pour ce faire, vous devez indiquer dans les cases correspondantes les montants perçus non imposables.

Ne pas déclarer :

- Les prestations familiales légales (allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocations d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire…) ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, ainsi que la majoration de cette aide et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;
- La bourse perçue par les étudiants ;
- Les indemnités et prestations versées dans le cadre d'un service civique ou d'un volontariat (L 104 – L 120-21 et L 120-22 – L 122-12 – L 130-3 du Code du Service National) ;
- Les chèques cadeaux « KDO + » attribués aux salariés répondant aux conditions suivantes :
  - l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, le mariage, le Pacs, la retraite, le départ à la retraite, la fête des mères ou des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, le Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat ;
  - un plafond égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale est appliqué par salarié et par événement. Le plafond s'apprécie par enfant et par salarié.

Pensions, retraites, rentes (hors pensions alimentaires)

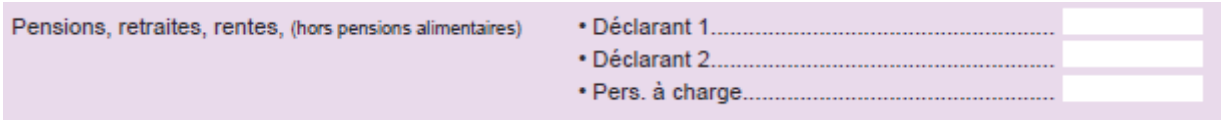

Déclarez pour chaque membre du foyer fiscal :

- Les sommes imposables au titre de retraites publiques ou privées ;
- Les rentes et pensions d'invalidité passibles de l'impôt, servies par les organismes de sécurité sociale ;
- Les rentes viagères à titre gratuit.

A noter : Tout comme les salaires, ces pensions bénéficient d'un abattement de 10 % avec un minimum de 500 €.

Ne pas déclarer :

- La retraite du combattant ;
- Les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- La majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- Les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires et les régimes de protection sociale y ouvrant droit ;
- Les majorations pour charges de famille.

A noter : Ces pensions exonérées d'impôt doivent être mentionnées dans les revenus exonérés se situant au niveau des salaires pour être prises en compte dans votre revenu fiscal de référence.

Pensions alimentaires

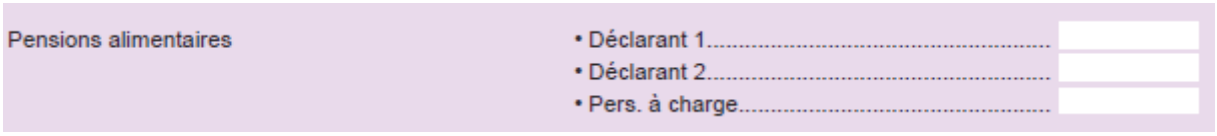

Déclarez :

- les pensions alimentaires perçues ;
- Les prestations compensatoires versées sur une période supérieure à un an, sous forme de rente ou en capital, suite à un divorce.

Rentes viagères à titre onéreux

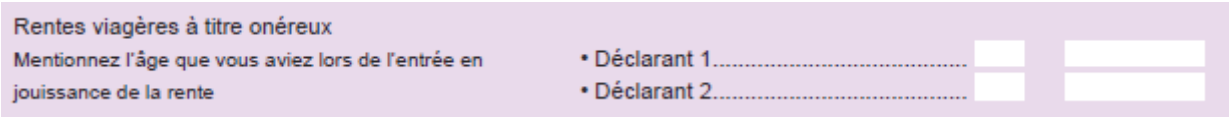

Il s'agit des rentes perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital ou d'un bien. Pour permettre de calculer la fraction imposable, déclarez le montant brut annuel et l'âge que vous aviez lors de l'entrée en jouissance.
Lorsque la rente est perçue en vertu d'une clause de réversibilité, il faut indiquer l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un couple, indiquez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance.

2 – Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Déclarez sous cette rubrique les revenus de source saint-pierraise, métropolitaine ou étrangère encaissés en 2023.

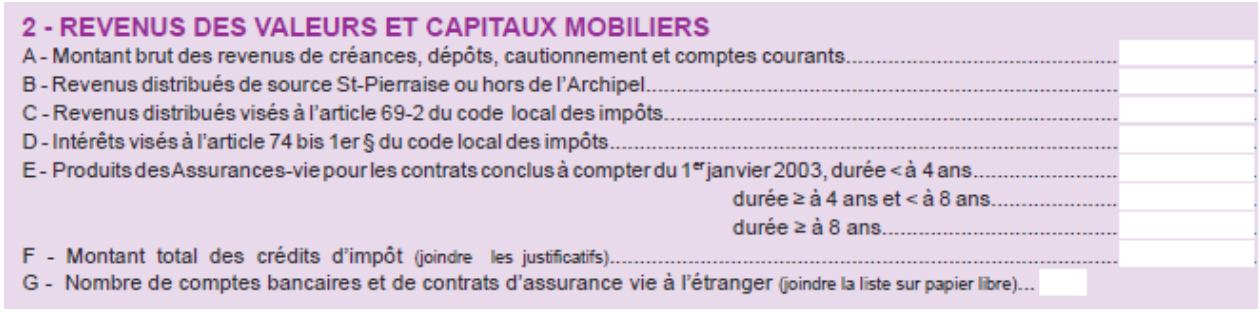
2 - REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS
A - Montant brut des revenus de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants.....
B - Revenus distribués de source St-Pierraise ou hors de l'Archipel.....
C - Revenus distribués visés à l'article 69-2 du code local des impôts.....
D - Intérêts visés à l'article 74 bis 1er § du code local des impôts.....
E - Produits des Assurances-vie pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2003, durée < à 4 ans.....
durée ≥ à 4 ans et < à 8 ans.....
durée ≥ à 8 ans.....
F - Montant total des crédits d'impôt (joindre les justificatifs).....
G - Nombre de comptes bancaires et de contrats d'assurance vie à l'étranger (joindre la liste sur papier libre)...

A – Revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et obligations

Il s'agit des revenus (intérêts) perçus en 2023 dans et hors de l'Archipel, émanant de toute personne, organisme ou société à l'exception des établissements financiers locaux et de la Caisse d'Epargne de Saint-Pierre et Miquelon.
Ces revenus bénéficient d'un abattement de 1 250 € pour un déclarant (2 500 € pour un couple).

B – Revenus distribués (actions, parts sociales)

Pour les revenus de source saint-pierraise, les personnes qui perçoivent des revenus distribués ne doivent porter sur leur déclaration que le montant brut perçu, déduction faite des seuls frais d'encaissement. Un abattement de 50 % sur le montant déclaré sera opéré directement lors du calcul de l'imposition.
Les revenus de source étrangère doivent être déclarés pour leur montant brut majoré du crédit d'impôt conventionnel (retenue à la source).

C – Revenus bruts des autres valeurs et capitaux mobiliers (art. 69-2 du CLI)

Doivent figurer sur cette ligne :

- Les revenus distribués sans décision régulière d'assemblées générales ;
- Les sommes mises à disposition des associées (exemple : les avances) ;
- Les intérêts excédentaires des comptes courants.

D – Les intérêts visés à l'article 74 bis 1er § du CLI

Il s'agit des intérêts afférents aux dépôts de toute nature et les bons de caisse non anonymes souscrits auprès des établissements financiers locaux.
Vous devez indiquer le montant brut des sommes operçues. L'abattement sera appliqué automatiquement lors du calcul de votre impôt.
L'abattement est doublé pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.
De ce fait, l'abattement effectué sur les intérêts visés à l'article 74 bis est de :

- 500 € pour une personne seule ;
- 1 000 € pour un couple marié ou pacsé.

E – Produits des assurances-vies

Il s'agit du produit des assurances-vies pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2003.
Le taux d'imposition des revenus provenant de l'assurance-vie dépend désormais de la durée de détention.
L'impôt est calculé sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire (valeur de rachat) et celui des primes versées.
Les produits de rachats totaux ou partiels d'assurance-vie sont imposés :

- Au taux de 20 % s'ils sont détenus depuis moins de 4 ans ;
- Au taux de 10 % s'ils sont détenus depuis plus de 4 ans et moins de 8 ans ;
- Au taux de 5 % s'ils sont détenus depuis plus de 8 ans.

Exemple :
Vous détenez un contrat d'assurance-vie sur lequel vous avez versé un total de primes de 10 000 €, vous décidez d'effectuer un rachat total cinq années après son ouverture.
A cette date, il vous est précisé par l'établissement gérant votre contrat que sa valeur de rachat est égale à 12 000 €.
La base imposable sera donc de 12 000 – 10 000 = 2 000 €.
Soit un impôt de 2 000 x 10 % = 200 €.

A noter : Certains cas spécifiques d'exonération sont prévus, vous rapporter à l'article 68-3 du CLI.

F – Crédit d'impôt ou retenue à la source

Afférent aux revenus des valeurs émises dans un État avec lequel il existe une convention fiscale (France et Canada uniquement).
L'impôt de l'État français ou canadien retenu à la source sur les revenus visés aux A, B et C donne droit à un crédit d'impôt qui vient s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu dû à Saint-Pierre et Miquelon (joignez le justificatif de l'établissement payeur).

G – Comptes bancaires ouverts à l'étranger

Vous devez fournir la date d'ouverture et/ou de clôture du compte au cours de la période au titre de laquelle la déclaration est effectuée.
Les éléments d'identification du déclarant. Ce dernier précise les éléments d'identification du titulaire du compte, lorsqu'il agit en qualité de bénéficiaire d'une procuration. Lorsque le déclarant agit en tant que représentant du bénéficiaire de la procuration, il indique également les éléments d'identification de ce dernier.
Veuillez indiquer le nombre de comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts à l'étranger (y compris en métropole) en précisant, sur papier libre, les renseignements visés ci-après.

Pour les comptes bancaires : désignation du compte, numéro, nature, usage et type de compte.
Pour les contrats d'assurance-vie :

- l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui assure la couverture ;
- La désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ;
- Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- Les dates d'effet des avenants et des opérations de dénouement total ou partiel survenus au cours de l'année civile.

3 – Plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Les plus-values et gains résultant de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux, soit la différence entre la valeur d'origine et la valeur de cession, sont soumis au taux proportionnel de 11 % pour les cessions de parts sociales ou d'actions d'une entreprise ayant son siège sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et de 19 % dans les autres cas.
Les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 11 % sont imputables sur les plus-values taxables à 11 % la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.
De même, les moins-values réalisées sur les cessions taxables à 19 % sont imputables sur les plus-values taxables à 19 % la même année. La moins-value nette peut être reportée sur les 5 années suivantes.

4 – Revenus fonciers (locations non meublées)

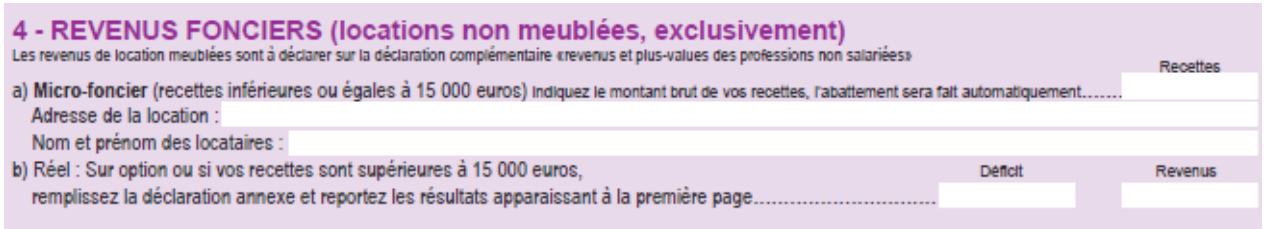

a) Micro-foncier

Les propriétaires qui donnent en location des immeubles non meublés et dont le montant total des recettes brutes n'excède pas 15 000 € doivent reporter le montant brut des recettes encaissées. Ne déduisez pas l'abattement.
Un abattement de 60 % sera automatiquement pratiqué.

b) Réel

Vous pouvez opter pour le dépôt de la déclaration des revenus fonciers au régime du réel. Toutefois, cette option est irrévocable pour une durée de 5 ans.
Si vos recettes excèdent 15 000 €, vous devez souscrire cette déclaration. Elle devra être jointe à votre déclaration des revenus.
Vous pouvez vous en procurer un exemplaire sur le site internet de la Direction des Services Fiscaux : **www.services-fiscaux975.fr** ou dans ses locaux du 27 boulevard Constant Colmay.

5 – Revenus exceptionnels et différés

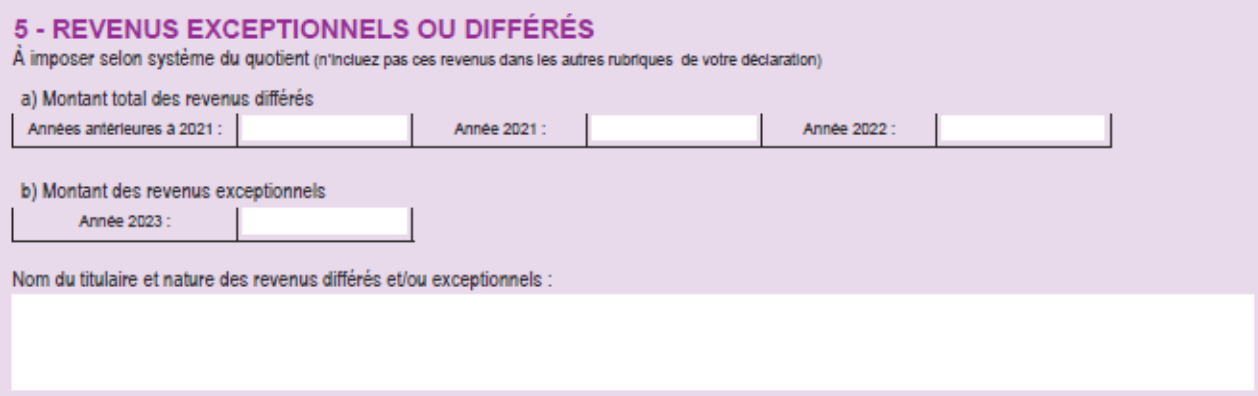
5 - REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS
À imposer selon système du quotient (n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration)
a) Montant total des revenus différés
Années antérieures à 2021 : | Année 2021 : | Année 2022 :
b) Montant des revenus exceptionnels
Année 2023 :
Nom du titulaire et nature des revenus différés et/ou exceptionnels :

Si vous avez perçu en 2023 des revenus exceptionnels (prime de départ volontaire, indemnités de licenciement, prime exceptionnelle versée aux salariés…), ou différés (rappels de traitements ou de pensions), vous pouvez demander à ce que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.
Ce système a pour effet d'atténuer la progressivité de l'impôt.
Vous devez préciser le nom du bénéficiaire, le montant et la nature des revenus perçus dans les lignes prévues à cet effet.
Les revenus exceptionnels ou différés ne doivent pas être inclus dans les revenus mentionnés au cadre 1.

A noter : L'intéressement, versé par l'employeur chaque année ou presque, ne peut pas être considéré comme un revenu exceptionnel.

PAGE 4 DE LA DÉCLARATION

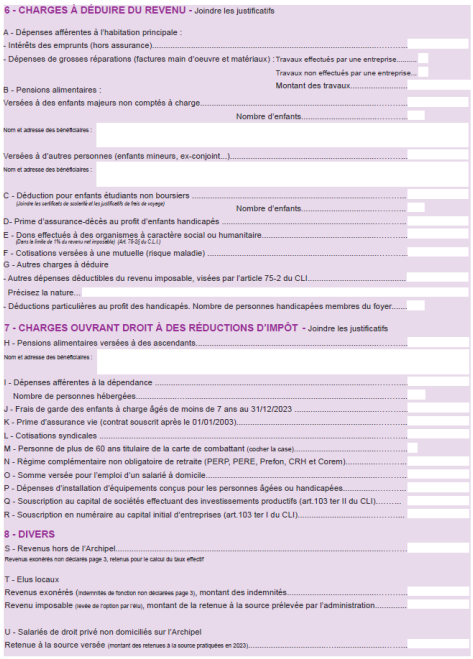
6 - CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU - Joindre les justificatifs

A - Dépenses afférentes à l'habitation principale :
- Intérêts des emprunts (hors assurance).....
- Dépenses de grosses réparations (factures main d'oeuvre et matériaux) : Travaux effectués par une entreprise.....
Travaux non effectués par une entreprise...
Montant des travaux.....
B - Pensions alimentaires :
Versées à des enfants majeurs non comptés à charge.....
Nombre d'enfants.....
Nom et adresse des bénéficiaires :
Versées à d'autres personnes (enfants mineurs, ex-conjoint...).....
Nom et adresse des bénéficiaires :
C - Déduction pour enfants étudiants non boursiers .....
(Joindre les certificats de scolarité et les justificatifs de frais de voyage)
Nombre d'enfants.....
D- Prime d'assurance-décès au profit d'enfants handicapés .....
E - Dons effectués à des organismes à caractère social ou humanitaire.....
(Dans la limite de 1% du revenu net imposable) (Art. 75-2j du C.L.I.)
F - Cotisations versées à une mutuelle (risque maladie) .....
G - Autres charges à déduire
- Autres dépenses déductibles du revenu imposable, visées par l'article 75-2 du CLI.....
Précisez la nature...
- Déductions particulières au profit des handicapés. Nombre de personnes handicapées membres du foyer.....

7 - CHARGES OUVRANT DROIT À DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT - Joindre les justificatifs
H - Pensions alimentaires versées à des ascendants.....
Nom et adresse des bénéficiaires :
I - Dépenses afférentes à la dépendance .....
Nombre de personnes hébergées.....
J - Frais de garde des enfants à charge âgés de moins de 7 ans au 31/12/2023 .....
K - Prime d'assurance vie (contrat souscrit après le 01/01/2003).....
L - Cotisations syndicales .....
M - Personne de plus de 60 ans titulaire de la carte de combattant (cocher la case).....
N - Régime complémentaire non obligatoire de retraite (PERP, PERE, Prefon, CRH et Corem).....
O - Somme versée pour l'emploi d'un salarié à domicile.....
P - Dépenses d'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées.....
Q - Souscription au capital de sociétés effectuant des investissements productifs (art.103 ter II du CLI).....
R - Souscription en numéraire au capital initial d'entreprises (art.103 ter I du CLI).....

8 - DIVERS
S - Revenus hors de l'Archipel.....
Revenus exonérés non déclarés page 3, retenus pour le calcul du taux effectif
T - Elus locaux
Revenus exonérés (indemnités de fonction non déclarées page 3), montant des indemnités.....
Revenu imposable (levée de l'option par l'élu), montant de la retenue à la source prélevée par l'administration.....
U - Salariés de droit privé non domiciliés sur l'Archipel
Retenue à la source versée (montant des retenues à la source pratiquées en 2023).....

6 – Charges à déduire du revenu

A – Dépenses afférentes à l'habitation principale

Intérêts d'emprunt (art. 75-2/a du CLI)

- Intérêts des emprunts (hors assurance).....

Sont déductibles les intérêts d'emprunt, **hors assurance**, contractés pour la réalisation, l'acquisition, la construction ou l'amélioration de l'**habitation principale** dans la limite de 4 000 € pour une personne seule, 8 000 € pour un couple, majoré de 400 € par enfant à charge ou de 200 € par enfant en garde alternée.
Cette déduction peut être opérée même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que celui-ci soit situé dans l'Archipel et que le propriétaire prouve l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Dépenses de grosses réparations (art. 75-2/f du CLI)

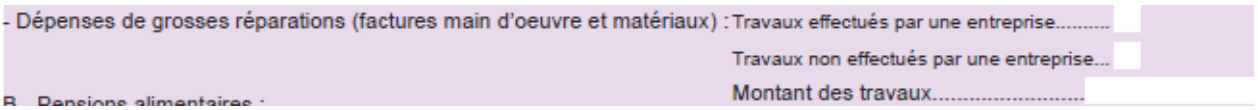
- Dépenses de grosses réparations (factures main d'oeuvre et matériaux) : Travaux effectués par une entreprise.....
Travaux non effectués par une entreprise...
Montant des travaux.....
B - Pensions alimentaires :

Sont prises en compte les dépenses concernant le coût de la main d'œuvre et d'acquisition des matériaux lorsque ceux-ci sont réalisés par une entreprise. L'immeuble doit être achevé depuis plus de 10 ans au 1er janvier de l'année des travaux.
Les travaux sont déductibles dans la limite de 3 000 € pour une personne seule, 6 000 € pour un couple, majoré de 300 € par enfant à charge ou de 150 € par enfant en garde alternée. Ce plafond est doublé si les travaux sont réalisés et facturés par des entreprises (matériaux et main d'œuvre).

La déduction des revenus représente 25 % du montant des travaux déductibles.
Le plafond est pluriannuel, il s'applique au titre de 5 années consécutives à partir du 01/01/2023.

Sont retenues les dépenses pour grosses réparations énumérées ci-après :

- La reprise, le renforcement, le traitement du gros œuvre nécessaire à la stabilité et à la conservation de l'immeuble ;
- La réfection d'une toiture (travaux de charpente, de couverture) ainsi que le remplacement, le renforcement et le traitement de la charpente ;
- Les travaux nécessaires à l'isolation de l'immeuble (remplacement de la couverture, des ouvertures, des façades…) ;
- La réfection totale d'un plancher à l'exclusion des travaux visant seulement à l'amélioration ;
- Les travaux de réfection totale d'une chape ;
- La réfection totale du réseau électrique ;
- La réfection totale de l'ensemble des installations sanitaires ;
- Le remplacement d'une chaudière par une chaudière à condensation ou à basse température.

A noter : Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement de la construction ne sont pas admises.
Les aides accordées par le Conseil Territorial et par l'État viennent en réduction des dépenses pour lesquelles la déduction est demandée.

B – Pensions alimentaires (art. 75-2/b du CLI)

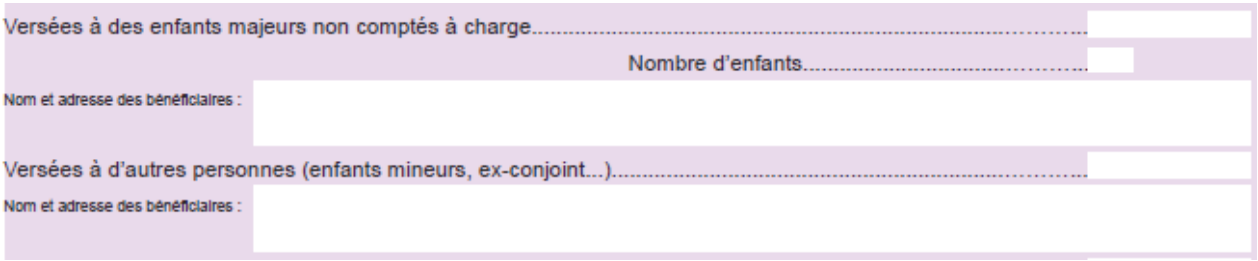

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et les versements effectivement réalisés.
Les pensions versées à des enfants mineurs sont admises en cas de divorce (ou séparation) ou d'imposition séparée des parents, lorsqu'il s'agit des enfants dont vous n'avez pas la garde.
Dans le cas d'un divorce, la déduction est limitée au montant fixé par le jugement. Il en est de même pour les enfants naturels nés de parents non mariés mais vivant séparément dont vous n'avez pas la garde. Un parent peut déduire une pension alimentaire pour son montant réel et justifié, imposable au nom du parent qui la perçoit.
En cas de garde alternée, vous ne pouvez opérer aucune déduction pour vos enfants mineurs puisqu'ils sont pris en compte pour la détermination de votre quotient familial.

Pensions versées à des enfants majeurs non comptés à charge

La pension versée à chacun d'entre eux est déductible de vos revenus dans la limite de 6 200 € par bénéficiaire. Le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra excéder 1 280 € par bénéficiaire. Indiquez le nombre d'enfants bénéficiaires et leur nom, prénom et adresse.

À noter : Si l'un de ces enfants est marié, pacsé ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer, c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents ou de votre ancien conjoint, précisez les noms et adresses du foyer et inscrivez pour cet enfant le chiffre 2 dans la case « nombre d'enfants ».

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant sans ressources suffisantes qui vit sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation des avantages en nature et fixée, pour l'année 2023, à 4 800 €.
Toutefois, le gain en impôt procuré par cette déduction ne pourra pas excéder 1 280 € par bénéficiaire.

À noter : En cas de séparation des parents d'un enfant majeur, la déduction maximale sera répartie entre les deux parents.

Pensions ou prestations compensatoires versées à d'autres personnes

Les pensions alimentaires déductibles sont celles qui sont versées en vertu d'une décision de justice (en cas de séparation de corps ou de fait ou instance de divorce en cours, lorsque le conjoint est imposé séparément).
De même, les prestations compensatoires versées suite à divorce et validées par le juge, sont imputables sur les revenus perçus dans l'année de leur versement.
Cependant, si leur montant est supérieur à 30 000 €, la déduction se fera sur les revenus de l'année de versement et de l'année suivante à hauteur de 50 % chaque année.
Vous devez obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire.

C – Déduction pour enfants étudiants non boursiers (art. 75-2/e du CLI)

Si votre enfant, à charge ou rattaché, poursuit des études hors de l'Archipel et n'est pas boursier de la Collectivité Territoriale, vous pouvez déduire de votre revenu imposable une somme forfaitaire égale au montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel, à savoir pour l'année 2023 480 €/mois de scolarité (études secondaires lycée ou collège, professionnelles, universitaires ou supérieures).
Par ailleurs, vous pouvez, sur justificatifs, porter en déduction les frais de scolarité, de voyage, de mutuelle ou autres. Ces sommes sont plafonnées en fonction de la nature des frais engagés. Le plafonnement correspond aux montants admis par la Collectivité Territoriale pour les enfants boursiers, soit 1 600 € pour les frais de scolarité, 280 € pour la mutuelle et le prix du billet d'avion aller-retour.
Dans le cas d'une garde alternée, chacun des parents prenant l'enfant à charge fiscalement pourra déduire la moitié de la somme.

D – Prime d'assurance décès au profit d'un enfant handicapé (art. 75-2/g du CLI)

Vous pouvez déduire, dans la limite de 1 400 € majorés de 260 € par enfant à charge (130 € en cas de garde alternée), les primes afférentes à des contrats d'assurance-décès lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle.

E – Dons aux œuvres (art. 75-2/j du CLI

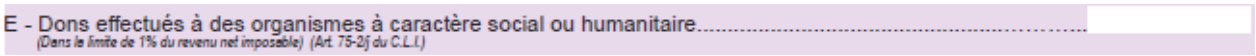

Les dons sont déductibles dans la limite de 1 % de votre revenu imposable s'ils sont justifiés et sont versés :

- Aux centres communaux d'action sociale ou au club du 3ème âge ;
- À l'association « Vivre ensemble » ;
- À l'association « MISAOTRA » ;
- À l'association « Vaincre la mucoviscidose » ;
- À l'association « SPM 3A » ;
- À l'association « Et la vie continue » ;
- À l'association « Action, prévention et santé » ;
- À l'association qui organise le Téléthon ;
- Aux musées de l'Archipel (musée de l'Arche et musée de l'Héritage) ;
- À la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)) ;
- Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou humanitaire y compris en métropole.

F – Cotisation à une mutuelle (art. 75-2/k du CLI)

Vous pouvez, en les justifiant, déduire le montant des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour vous garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite, en 2023, de 1 345 € pour un contribuable seul et de 2 603 € pour un couple marié ou pacsé. Ce montant est majoré de 24 € par enfant à charge et de 12 € par enfant en garde alternée.

G – Autres charges à déduire (art. 75-2 du CLI)

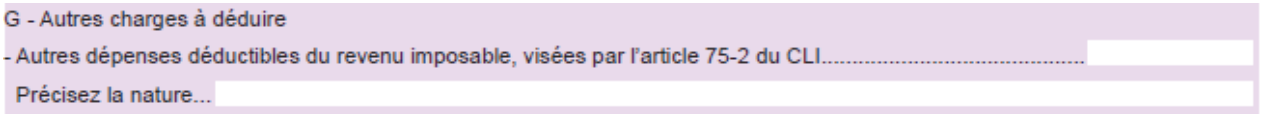

D'autres dépenses peuvent être déduites du revenu imposable. Elles doivent être précisées. Il s'agit notamment :

- Des versements effectués pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils concernent la fraction bénéficiant de la majoration de l'État ;
- Des rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée ;
- Des versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas été déduits pour la détermination d'un revenu particulier…

De plus, les handicapés titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (CMI-Invalidité) et dont le revenu net imposable du foyer ne dépasse pas 12 000 €, bénéficient d'un abattement de 2 400 € sur le revenu imposable. L'abattement est réduit de moitié si le revenu imposable est compris entre 12 000 € et 24 000 €. Au-delà de 24 000 €, aucun abattement n'est plus appliqué.

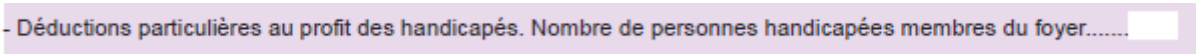

Autres abattements déduits automatiquement de votre revenu imposable :

- Les **personnes âgées de plus de 60 ans** bénéficient d'un abattement de 580 € lorsque le revenu global de leur foyer n'excède pas 14 650 € ;
- Les **célibataires sans personne à charge** ne bénéficiant que d'1 part pour le calcul de l'impôt ont droit à un abattement de 500 € sur leur revenu imposable.

7 – Charges ouvrant droit à des réductions d'impôt

H – Pensions alimentaires versées à des ascendants (art. 99 du CLI)

Les versements des pensions définies aux articles 205 à 211 du Code Civil ou les versements réalisés dans le cadre de l'obligation alimentaire donnent droit à une réduction d'impôt égale à 15 % de leur montant.
Le montant ouvrant droit à réduction est soumis à une seule limitation, soit :

- 8 700 € pour une personne seule ;
- 12 220 € pour un couple marié ou pacsé.

A noter : N'oubliez pas d'indiquer, dans le cadre prévu à cet effet, les noms et adresses des bénéficiaires.

I – Dépenses afférentes à la dépendance (art. 99 bis du CLI)

Cette réduction concerne les contribuables, domiciliés sur l'Archipel et qui sont accueillis :

- dans un établissement médico-social autorisé à héberger des personnes âgées dépendantes ;
- ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;
- Ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses est retenu dans la limite de 10 000 € par personne hébergée.

A noter : Cette disposition ne fait pas obstacle à l'obtention de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

J – Frais de garde (art. 102 du CLI)

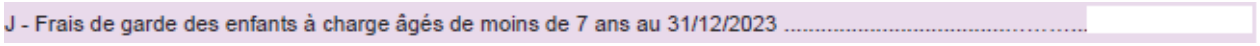

Si vous avez des enfants à charge âgés de moins de 7 ans au 31/12/2023 (nés avant le 01/01/2016) et que vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez bénéficier d'une réduction de votre cotisation d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses engagées pour la garde, hors du domicile, de ces enfants.
Les subventions ou aides perçues doivent être déduites des montants payés pour déterminer le montant ouvrant droit à réduction.

Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder ni le montant des revenus professionnels nets de frais, ni la somme de 5 000 € par an et par foyer fiscal.
En cas de garde alternée, le montant maximal des dépenses ouvrant droit à réduction est égal à 2 500 € par an et par foyer fiscal.
Si vous êtes mariés ou pacsés, vous et votre conjoint devez travailler ou à défaut justifier d'une longue maladie ou d'une infirmité.

A noter : Vous devez joindre l'attestation indiquant les noms et adresses de la nourrice, de la crèche, de la garderie ou de la personne assurant la garde des enfants ainsi que le montant des dépenses engagées.

K – Prime d'assurance-vie (art. 101 du CLI)

K - Prime d'assurance vie (contrat souscrit après le 01/01/2003).....

Portez sur cette ligne le montant des primes versées pour les contrats d'assurance-vie, d'une durée au moins égale à 6 ou 8 ans, comportant la garantie d'un capital ou d'une rente viagère différée en cas de vie.
Les primes ouvrent droit à réduction d'impôt pour le quart de leur montant. La réduction maximale est de 170 € pour une personne seule et 340 € pour un couple. Ce montant est majoré de 45 € par enfant à charge ou de 22 € par enfant en garde alternée.
Vous devez joindre le certificat délivré par la compagnie d'assurance.

A noter : Seules les primes versées sur les contrats ouverts après le 1er janvier 2003 vous donnent droit à cette réduction d'impôt.
Les personnes qui effectuent des rachats (totaux ou partiels) en cours d'année, perdent le bénéfice de la réduction.

L – Cotisations syndicales (art. 102 du CLI)

L - Cotisations syndicales .....

Les cotisations versées aux organisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant.

A noter : Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel, vous ne pouvez pas bénéficier de cette réduction d'impôt. Le montant de la cotisation syndicale doit être ajouté aux frais réels déduits.

M – Personnes titulaires de la carte de combattant (art. 100 du CLI)

M - Personne de plus de 60 ans titulaire de la carte de combattant (cocher la case).....

Les personnes de plus de 60 ans au 01/01/2023 (nées au plus tard le 31/12/1962) et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une réduction d'impôt de 370 €.

N – Régime complémentaire non obligatoire de retraite (art. 103 quinquiès du CLI)

N - Régime complémentaire non obligatoire de retraite (PERP, PERE, Prefon, CRH et Corem).....

Il s'agit de la constitution d'une épargne retraite par capitalisation en complément des régimes par répartition. Sont concernés les versements effectués au :

- Plan d'épargne retraite entreprise (PERE) ;
- Régime de la Préfon ;
- Complément retraite mutualiste (COREM) géré par l'union mutualiste retraite ;
- Complément retraite des hospitaliers (CRH) géré par le comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers.

Les cotisations versées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant. La réduction est plafonnée à 500 € pour une personne seule ou 1 000 € pour un couple marié ou pacsé, majorée de 250 € par enfant à charge ou 125 € par enfant en garde alternée.
Il faut joindre obligatoirement l'attestation délivrée par l'organisme.

O – Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (art. 103 bis du CLI)

O - Somme versée pour l'emploi d'un salarié à domicile.....

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt prévue à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ainsi que les sommes versées à une association pour la fourniture de services domestiques aux personnes à leur domicile.
La réduction est égale à 50 % du montant des dépenses engagées dans la limite de 5 000 € par an, qual que soit le nombre de salariés employés.
La base de la réduction comprend les salaires nets versés aux salariés et les cotisations sociales effectivement versées à la CPS par le contribuable qui a la qualité d'employeur.
Joignez l'attestation annuelle établie par la CPS.

P – Dépenses d'équipement pour les personnes âgées ou handicapées (art. 101 bis du CLI)

P - Dépenses d'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées.....

Cette réduction est accordée pour les dépenses effectuées dans un logement neuf ou ancien, à usage d'habitation principale, aux personnes propriétaires ou locataires.
Aucune condition tenant à la présence effective d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.
Les équipements éligibles à la réduction d'impôt sont limitativement énumérés.
Ces équipements doivent être fournis et installés par une entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture.
La réduction est calculée sur le coût des équipements et la main d'œuvre. Elle est accordée l'année du règlement définitif de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux. La facture doit mentionner, outre l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation et le prix unitaire des équipements ainsi que la date du paiement.

Si vous avez bénéficié d'une aide ou d'une subvention de la Collectivité Territoriale ou d'un autre organisme, son montant doit être déduit du montant de la facture des travaux.
Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel sur 5 années consécutives. Le plafond s'applique donc aux dépenses réalisées entre le 01/01/2019 et le 31/12/2023.
Ce plafond est de 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple, majoré de 400 € par enfant à charge et de 200 € par enfant en garde alternée.
Le plafond est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.
La réduction d'impôt représente 20 % de la dépense.

Q – Souscription au capital de sociétés effectuant certains investissements productifs (art. 103 ter II du CLI)

Q - Souscription au capital de sociétés effectuant des investissements productifs (art.103 ter II du CLI).....

Il s'agit de la souscription en numéraire au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans l'Archipel dont l'activité se situe dans les secteurs privilégiés et qui effectuent dans les 12 mois de la souscription des investissements productifs.
Cette souscription donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des 4 années suivantes.
Chaque année, la réduction d'impôt est égale à 50 % de 20 % de l'investissement. La totalité de l'investissement doit être portée sur votre déclaration chaque année.

R – Souscription en numéraire au capital initial d'entreprises (art. 103 ter I du CLI)

R - Souscription en numéraire au capital initial d'entreprises (art.103 ter I du CLI).....

Les souscriptions au capital initial d'une entreprise ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon ouvrent droit à réduction d'impôt si la société exerce directement une activité dans des secteurs privilégiés (commerce, industrie, artisanat ou agricole).
Elle doit être créée depuis moins d'un an.
Elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service).
Le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.
Elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option. Cependant, les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles.
Les souscriptions au capital de la société doivent conférer au souscripteur les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société. La société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.
Cette souscription donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des 4 années suivantes.
Chaque année, la réduction d'impôt est égale à 50 % de 20 % de l'investissement. La totalité de l'investissement doit être mentionné chaque année sur la déclaration de revenus.

8 – Divers

S - Revenus hors de l'Archipel – le taux effectif

La règle du taux effectif ne concerne que les contribuables domiciliés fiscalement dans l'Archipel.
Le taux effectif ne s'applique qu'aux personnes disposant de revenus de source étrangère, expressément exonérés d'impôt à Saint-Pierre et Miquelon par une convention fiscale internationale qui prévoit l'application du taux effectif. De fait, il s'agit uniquement de revenus provenant de métropole ou du Canada.

Pourquoi un taux effectif ?

Pour éviter une double imposition des revenus perçus par des résidents de Saint-Pierre et Miquelon tout en maintenant l'efficacité du barème progressif d'imposition, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon utilise la méthode dite du « taux effectif ».
Son principe est le suivant :

- 1. le revenu imposable (appelé aussi revenu net mondial) est calculé en retenant l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal sur une année civile donnée (revenus encaissés à Saint-Pierre et Miquelon, en France et au Canada même s'ils sont exonérés dans l'Archipel) diminué des abattements et charges déductibles du revenu global.
- 2. Le revenu imposable est soumis au barème progressif en appliquant le quotient familial correspondant à la situation familiale du foyer.
- 3. Pour déterminer la cotisation d'impôt due, il est appliqué sur l'impôt calculé en 2. le rapport existant entre le revenu net imposable à Saint-Pierre et Miquelon et le revenu net mondial.

Exemple :

M. Martin est résident fiscal de Saint-Pierre et est imposable sur un salaire de 50 000 €.
Il est propriétaire d'un logement donné en location en métropole.
Les revenus de ses locations sont déclarés en métropole et le revenu foncier net s'élève à 10 000 €.
Son revenu imposable de Saint-Pierre s'élève à 36 000 € (soit 50 000 € après abattements de 10 % et 20 %).
Son revenu imposable de métropole s'élève à 10 000 €.
Son revenu mondial est donc de 46 000 €.
Son quotient familial étant de 1,5 part, l'impôt mondial calculé est de 8 575 € sur lequel est appliqué le rapport entre revenu imposable sur l'Archipel et revenu mondial, soit :
36 000 / 46 000 = 0,78.
L'impôt dû sur l'Archipel sera ainsi de : 8 575 x 0,78 = 6 711 €

Que devez-vous déclarer ?

Portez dans cette rubrique vos revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger ou en métropole.
Ces revenus sont retenus pour leur montant net. Précisez sur papier libre :

- Le pays d'encaissement de ces revenus ;
- La nature du revenu ;
- Le montant brut des revenus ;
- Le montant des charges correspondantes ;
- Le montant de l'impôt éventuellement acquitté sur ces revenus (justificatifs à fournir).

A noter : Les revenus perçus par des membres du foyer fiscal non résidents de l'Archipel ne doivent pas être retenus pour la détermination du revenu mondial.

Si vous rencontrez des difficultés, rapprochez-vous de la Direction des Services Fiscaux.

T - Elus locaux

Si vous percevez des indemnités de fonction, en tant qu'élu local, soumises à une retenue à la source, veuillez indiquer le montant perçu pour qu'il soit intégré à votre revenu fiscal de référence.
Si vous décidez d'opter pour l'imposition de ces revenus au barème progressif, veuillez indiquer le montant des retenues à la source qui a été prélevé par la DFIP sur vos indemnités d'élu.

A noter : Les deux cases s'excluent l'une l'autre, vous ne devez pas compléter les deux.

U - Salariés de droit privé non domiciliés sur l'Archipel

Si vous êtes résident fiscal de Saint-Pierre et Miquelon et que vos salaires ont été soumis à une retenue à la source, veuillez indiquer le montant prélevé au cours de l'année 2023.
Ce montant sera déduit de votre imposition et l'éventuel surplus vous sera remboursé.

DÉCLARATIONS SPÉCIFIQUES

Deux feuillets supplémentaires peuvent être joints à la déclaration principale pour déclarer les revenus tirés des activités non salariées ou des plus-values de cession de biens immobiliers.

Revenus et plus-values des professions non salariées

Reportez sur ce feuillet le chiffre d'affaires ou les recettes de votre activité soumise au régime micro ou le résultat (bénéfice ou déficit) si vous avez opté pour le régime réel.

Pour une **activité commerciale ou industrielle** (bénéfices industriels ou commerciaux ou BIC), si vous avez réalisé en 2022 un chiffre d'affaires inférieur à **80 000 €** (activité dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place) ou **38 000 €** s'il s'agit d'autres activités, et que vous n'avez pas opté pour le régime réel d'imposition, indiquez le montant de votre chiffre d'affaires réalisé en 2023 dans le cadre prévu à cet effet.

A noter : Un abattement forfaitaire de 60 % pour charges sera appliqué. Ne déduisez pas l'abattement, il sera calculé automatiquement.

Les contribuables qui perçoivent des **bénéfices non commerciaux** (BNC) ou des revenus assimilés ont le choix entre le régime de la déclaration contrôlée et celui du régime micro.
Sont à déclarer, au titre des **revenus non commerciaux accessoires**, les revenus divers occasionnels dont le montant brut des recettes est inférieur ou égal au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu (9 200 €).
Lorsque le montant total des recettes est inférieur à 38 000 € et que vous n'avez pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée, vous devez indiquer le montant des recettes dans le cadre prévu à cet effet.

A noter : Un abattement forfaitaire de 35 % pour charges sera appliqué. Ne déduisez pas l'abattement, il sera calculé automatiquement.

Si vous êtes **adhérent d'un centre de gestion agréé** (CGA), vous devez cocher la case « CGA » à côté de votre bénéfice (joindre à votre déclaration le certificat établi par le CGA).
Les adhérents d'un CGA qui ont opté pour un régime réel et dont les recettes sont inférieures aux limites du micro-BIC ou du micro-BNC, ont droit à une réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion au CGA. Cette réduction est plafonnée à 700 € par an.

Plus-values immobilières imposées au taux de 15 %

Indiquez sur ce feuillet les éléments permettant de calculer les plus ou moins-values réalisées lors de la (des) vente(s) ayant eu lieu au cours de l'année 2023.

A noter : Une notice est fournie au verso de chaque déclaration spécifique